Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

# ARRÊTÉ

Direction des Affaires Locales
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

---

**LA PREFETE DE SAONE ET LOIRE,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Actualisation de l'autorisation d'exploitation**
**d'une usine de fabrication d'emballages pour la cosmétique**

---

**Société REXAM COSMETIC CLOSURES à Simandre**

06/1561/2-3-

**VU** le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

**VU** le titre 1er du Livre II du Code de l'Environnement,

**VU** la nomenclature des installations classées,

**VU** l'arrêté préfectoral 95/2311/2.2 du 27 septembre 1995 autorisant la société REBOUL COSMETIQUE à exploiter une usine de fabrication d'emballages pour la cosmétique,

**VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 21 Août 1997,

**VU** la demande présentée le 21 mars 2005 par Monsieur le Directeur de l'usine Rexam Cosmetic Closures à Simandre à l'effet d'actualiser l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'emballage pour la cosmétique sur la zone industrielle du territoire de la commune de Simandre.

**VU** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 juin 2005 au 6 juillet 2005, et le rapport du commissaire-enquêteur,

**VU** l'avis du Conseil municipal de Simandre, dans sa séance du 1er juillet 2005,

**VU** l'avis du Conseil municipal de Ormes, dans sa séance du 5 juillet 2005,

**VU** les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 8 juillet 2005,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 13 juillet 2005,
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 5 juillet 2005,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, en date du 13 juillet 2005,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 13 juin 2005,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 10 août 2005,

- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 5 juillet 2005,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 4 juillet 2005,

**VU** les arrêtés de prorogation du délai d'instruction du dossier en dates des 4 novembre 2005,

**VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 20 mars 2006,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 13 avril 2006,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** les travaux récemment réalisés ou déjà programmés pour améliorer la sécurité du site,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

## TITRE PREMIER

## OBJET DE L'ARRETE

### Article 1er – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Rexam Cosmetic Closures dont le siège social est situé en Zone Industrielle à Simandre est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'emballage pour la cosmétique ayant une capacité de transformation du plastique de 1500 tonnes dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Simandre en ZI, parcelles 1817,1877, 1878, 1099, 1913, de la section A et 1802 de la section F du cadastre.

### Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est implanté sur un terrain de 44 000 m2, dont 15 490 sont bâtis et composés principalement des installations suivantes :

- un bâtiment principal de 14 776 $m^2$ comprenant :
  - un atelier de vernissage
  - un atelier d'injection
  - une chaufferie
  - des bureaux
  - des locaux sociaux
- un stockage de matières premières de 40 $m^2$
- un stockage de boues de vernis de 54 $m^2$
- un bâtiment de stockage de 620 $m^2$ destiné aux matières premières, emballages, palettes de bois et produits finis.

**Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

| Désignation | Capacité | Rubrique de la nomenclature | Régime |
|---|---|---|---|
| Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW | 400 kg/j 1,5MW | 2920 - 2 -a | A |
| Application par pulvérisation, cuisson ou séchage de vernis, peintures, encres d'impression, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant supérieure à 100 kg/j. | 400 kg/j | 2940 – 2 -a | A |
| Traitement des métaux et matières plastiques pour la métallisation par traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium | | 2565 - 3 | D |
| Transformation de polymères (matières plastiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j. | 6T/j | 2661-1-b | D |
| Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 3,5 MW | 2910- A - 2 | D |
| Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 $m^3$ et inférieure à 100 $m^3$ | 50 $m^3$ | 1432-2b | D |
| Travail mécanique des métaux et alliages | 97 kW | 2560 | D |
| Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres. | 600 l | 2564 - 2 | D |
| Stockage de matières plastiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ( matières plastiques ). | 330$m^3$ | 2662-1-b | D |
| Atelier de charge d'accumulateurs. la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. | 25kW | 2925 | D |

A : autorisation - D : déclaration

**Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés.

## TITRE DEUXIEME

## CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

**Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

**Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES**

6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;

. les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;

. les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

. des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

**Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 8 – CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

**Article 9 – ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

**Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## TITRE TROISIEME

## PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

**Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

11.1. – Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

11.2. – Réseaux

Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

11.3. – Points de rejet

*Généralités*

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

*Identification*

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 9 . Ils sont définis comme suit :

| Désignation du rejet | Nature des eaux ou des effluents | Désignation du milieu récepteur |
|---|---|---|
| E.P.1, E.P. 2, E.P.3,E.P 4<br>E.P. 5, E.P. 6 ,E.P.7 | Eaux pluviales | Fossé |
| E.D. 1, E.D. 2 | Eaux usées | Réseau communal |

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

*Mesures et prélèvements*

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

*Stockages, rétention, manipulation et transport*

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassin de confinement

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 600 $m^3$. Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin est maintenu vide.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Une fiche réflexe des mesures à prendre en cas de nécessité doit être établie.

La rétention des eaux d'incendie doit être effective avant le 31 décembre 2007.

*Equipements et canalisations*

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

*Accessibilité*

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

11.5. – Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## Article 12 – EXPLOITATION

12.1. – Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4. – Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## Article 13 – TRAITEMENT

13.1 . – Eaux domestiques (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées soit au réseau public d'eaux pluviales, soit au milieu naturel.

13.3. – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. – Eaux résiduaires autres (EU)

Le rejet d'eaux résiduaires est interdit.

## Article 14 – VALEURS LIMITES

14.1. – Prélèvements dans le milieu naturel

14.2. – Consommation

La consommation est limitée en volume à :
- 30 $m^3$/jour
- 5 000 $m^3$/an.

14.3. – Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

**Eaux pluviales et autres eaux propres**

| Paramètres | Normes d'analyses | Concentration instantanée (mg/l) |
|---|---|---|
| MES | NF.T 90 105 | 100 |
| DCO | NF.T 90 101 | 30 |
| Hydrocarbures | NF.T 90 114 | 10 |

**Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

L'exploitant procède annuellement, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

**Article 16 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

**Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

17.1. – Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2. – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

17.3. – Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

**Article 18 – TRAITEMENT**

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

Les émissions issues du process industriel sont collectées et traitées par un biofiltre.

**Article 19 – NORMES DE REJET**

19.1. – Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) ou de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

19.2. – Installations de combustion - Sans objet

19.3. – Installations autres que les installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère sont faits dans les conditions suivantes :

| Identification du rejet et n° du repère sur plan annexé | Paramètres à contrôler | Normes d'analyses et de mesures | Valeurs limites | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Débit maximal ($m^3/h$) | Concentration (*) ($mg/Nm^3$) | Flux instantané (kg/h) | Flux journalier (kg/j) |
| Biofiltre | COV | Normes en vigueur | 50 000 | 50 | 2,5 | 48 |

(*) – valeurs rapportées à une valeur de 8 % d'oxygène dans les gaz résiduaires.

**Article 20 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

20.1.- Plan de gestion des solvants

L'exploitant transmet à la DRIRE un plan de gestion des solvants dans les 3 mois suivant la signature de l'autorisation préfectorale.

Ensuite, il transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire ses consommations. Le plan de gestion des solvants est établi en utilisant les conventions figurant dans de le guide pour l'élaboration d'un plan de gestion des solvants de l'INERIS. Sa transmission à l'inspection des installations classées se fait via la déclaration annuelle des rejets, en renseignant le tableau HE1.

20.2. – Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

| Paramètres | Normes de mesure ou d'analyse | Fréquence |
|---|---|---|
| COV | Normes en vigueur | Annuelle |

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

20.3. – Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

**Article 21 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

## PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

**Article 22 –**

22.1. – Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2. – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

| Zones concernées (se référer au plan annexé) | Niveau limite en dB (A) | |
|---|---|---|
| | de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés |
| MB 1 | 50 | 47 |
| MB 2 | 48 | 46 |
| MB 3 | 47 | 44 |
| MB 4 | 46 | 47 |
| MB 5 | 55 | 50 |
| MB 6 | 52 | 50 |
| MB 7 | 52 | 49 |

22.3. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une nouvelle campagne de mesures sera effectuée dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté.

22.4. – Enregistrement

les résultats des contrôles prévus au § 22.3. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

## TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### Article 23 – CONCEPTION – AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

### Article 24 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

### Article 25 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

| Désignation du déchet | Quantité maximale annuelle produite | Conditions de stockage | | | | Mode d'élimination |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Lieu | Mode (2) | Quantité maxi | Durée maxi | |
| Boues de vernis | 55 tonnes | (1) | B | 12 $m^3$ | 1 mois | Valorisation |
| Huiles usagées | 2 tonnes | | C | 4 $m^3$ | 4 mois | Recyclage |
| Pièces plastiques valorisables | 125 tonnes | | Sacs | 38 tonnes | 4 mois | Recyclage |
| Cartons | 69 tonnes | | B | 30 $m^3$ | 3 mois | Recyclage |
| DIB | 240 tonnes | | B | 30 $m^3$ | 2 mois | Enfouissement |

(1) voir sur plan annexé
(2) V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

### Article 26 – CONTROLE ET SUIVI - Sans objet.

### Article 27 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

. nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
. quantité produite
. date (ou période) de production correspondante
. date d'enlèvement
. nom et adresse du transporteur
. mode de traitement
. nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

. nature et origine
. quantité stockée
. date de mise en stockage

## SECURITE

### Article 28 – RISQUE NATURELS

Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables. Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2006.

### Article 29 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Locaux de stockage de déchets et de vernis

Ces locaux sont fermés à clé en permanence et seules des personnes habilitées disposent de leurs clés. En dehors des heures de fonctionnement, un gardiennage de l'établissement est effectué par une entreprise extérieure. Cette surveillance est exercée avec une vigilance accrue sur ces locaux. Si ces bâtiments sont raccordés à l'électricité, un système de détection et un dispositif d'alarme sont simultanément implantés.

### Article 30 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. – Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement contrôlées. Les vérifications doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

30.3 - Local de stockage des boues de vernis liquide

Un mur coupe-feu est réalisé autour du local de stockage des boues de vernis pour permettre que le rayonnement des flux de 5 kW soit entièrement contenu sur les terrains de l'entreprise avant le 31 décembre 2006.

**Article 31 – EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Article 32 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

32.1. – Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :
- un système d'alarme incendie
- une détection fumée dans les lieux sensibles.

32.2. – Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. – Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

32.4. – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5. – Moyens matériels et humains

32.5.1. – Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- 157 extincteurs
- 9 R.I.A.
    - 3 dans le magasin
    - 1 vers le local emballage
    - 1 vers les installations techniques
    - 1 vers la maintenance
    - 2 atelier de traitement plastique
    - 1 au stockage vernis

- Le débit d'eau disponible simultané doit s'élever à 300 $m^3$ / h réalisé par :

- des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 $m^3$/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 100 m et distants entre eux de 150 m maximum

ou

- une réserve naturelle ou artificielle de 600 $m^3$ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 200 m

ou

- une solution mixte dont un tiers des besoins pourrait être satisfait par le réseau de distribution.

Les aménagements se rapportant au débit d'eau disponible sont réalisés dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. – Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention.

**Article 33 – CONTROLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

**Article 34 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4
- registre des consignes.

**IMPACT VISUEL**

**Article 35 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL**

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ou des infrastructures
- assure le démantèlement des installations abandonnées
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques

## TITRE QUATRIEME

## MESURES EXECUTOIRES

**Article 36 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

**Article 37 – ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 38 – PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

**Article 39** – **TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

**Article 40** - **CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

**Article 41** – **DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**Article 42** – **DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours et de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 43** – **NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**Article 44** – **EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-préfète de Louhans, M. le maire de Simandre, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme la Sous-préfète de Louhans
- M. le maire de Simandre
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Mâcon, le - 8 JUIN 2006

La Préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône et Loire

PRÉFECTURE de SAÔNE-et-LOIRE
71 - 036

Michel HURLIN

Voie Communale N°25 de la Zone Industrielle

Chemin Rural N°30

Chemin Rural N°10

MB1 MB2 MB3 MB4 MB5 MB6 MB7

ED1 ED2

EP1 EP2 EP3 EP4 EP5 EP6 EP7

DECO 1

DECO

OUTILLAGE

MAINTENANCE

SERVICE QUALITE

SECTEUR EN LIGNE

SECTEUR EN LIGNE

SECTEUR TECHNIQUE

VRAC 5

MAGASIN

TSP

TSP

BENNE

ZONE DECHETS

compacteur

huiles

Archives

Installation de pompage

reserve incendie

ZONE DECHETS

BENNE

BIOFILTRE

Stock matiere premiere

TME

PREFECTURE de SAONE-ET-LOIRE 71-038

*Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour*

*Mâcon, le* 8 JUIN 2006

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône et Loire

Michel HURLIN

1 –Rubrique 2940 – 2a
2 –Rubrique 2920 – 2a
3 –Rubrique 2565 – 3
4 –Rubrique 1432 – 2b
5 –Rubrique 2661 – 1b
6 –Rubrique 2662 – 1b
7 –Rubrique 2910 – A
8 –Rubrique 2560
9 –Rubrique 2564 – 2
10 –Rubrique 2565

■ Points de rejet Eaux Pluviales
□ Eaux Usées
● Points de mesures Acoustiques 2006